

PRÉFECTURE DU NORD

Secrétariat général
la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la
protection de l'environnement

Réf. : DiPP-Bicpe/EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société VERBRUGGE
CHROME des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
LILLE**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement dont notamment les articles L. 512-20 et R. 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2001 autorisant la Société VERBRUGGE NICKEL à exploiter un atelier de traitement de surface à LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1982 autorisant la société G. VERBRUGGE, devenue VERBRUGGE CHROME, à exploiter, à LILLE, une installation de traitement de surface et l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 1992 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 20 novembre 2009 notifiant la fusion des sociétés VERBRUGGE CHROME et VERBRUGGE NICKEL en une société unique VERBRUGGE CHROME ;

Vu le rapport du 17 décembre 2009 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, duquel il ressort, que l'administration ne dispose pas d'un dossier à jour concernant les impacts et les risques liés à l'exploitation de la société VERBRUGGE CHROME après sa fusion avec VERBRUGGE NICKEL ;

Vu les observations écrites du 9 février 2010, réitérées oralement devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 février 2010 par l'exploitant qui demande notamment que le délais de trois mois fixé à l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral soit porté à six mois ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 février 2010 ;

Considérant la nécessité d'évaluer les impacts et les risques liés à l'exploitation de cette nouvelle entité ;

Considérant la nécessité d'encadrer administrativement les activités de la société VERBRUGGE CHROME par un unique arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : La société VERBRUGGE CHROME sise 2, rue de la prévoyance sur le territoire de la commune LILLE (59000), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : La société VERBRUGGE CHROME fournit à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les éléments prévus aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du Code de l'Environnement, comportant notamment une étude d'impact et de dangers du site.

Article 3 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de LILLE,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

FAIT à LILLE, le

8 OCT. 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil

